



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail du bruit et des pneumatiques

**Quatre-vingtième session**

Genève, 17-20 septembre 2024

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Pneumatiques : Règlements ONU  
concernant les pneumatiques rechapés****Proposition de complément à la série 01 d'amendements  
au Règlement ONU n° 108 (Pneumatiques rechapés  
pour les voitures particulières et leurs remorques)****Communication des experts de l'Organisation technique européenne  
du pneumatique et de la jante\***

Le texte ci-après a été établi par les experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), par. 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Annexe 3,

Paragraphe 3, lire :

- « 3. L'emplacement et l'ordre des **inscriptions doivent être les suivants** :
- a) La désignation de la dimension telle que définie au paragraphe 2.21 du présent Règlement doit être groupée comme indiqué dans les exemples : 185/70 R 14 et 185-560 R 400A ;
  - b) La description de service comportant l'indice de charge et le code de vitesse doit être placée immédiatement après la désignation de la dimension du pneumatique telle que définie au paragraphe 2.21 du présent Règlement ;
  - c) Les mentions "TUBELESS", "REINFORCED" ou "EXTRA LOAD", et "M + S" et "ET" et "POR" peuvent être séparées de la désignation de la dimension ;
  - d) La mention "RETREAD" peut être séparée de la désignation de la dimension ; ».

## II. Justification

1. La fin de la phrase d'introduction du paragraphe 3 de l'annexe 3 est manquante car les points de suspension (...) figurant dans le document TRANS/WP.29/GRRF/2002/18/Rev.2, adopté par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF), n'ont pas été pris en compte lorsque ce document est devenu le document TRANS/WP.29/2004/49 puis a été adopté par le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29). À titre d'information, le libellé de la phrase d'introduction est reproduit ci-dessous tel qu'il figure dans la version originale du Règlement ONU n° 108, dans le document du GRRF et dans le document du WP.29 :

- Version originale du Règlement ONU n° 108 :  
« 3. L'emplacement et l'ordre des inscriptions composant la désignation du pneumatique doivent être les suivants : » ;
- Document TRANS/WP.29/GRRF/2002/18/Rev.2 :  
« 3. L'emplacement et l'ordre des... » ;
- Document TRANS/WP.29/2004/49 :  
« 3. L'emplacement et l'ordre des... ».

2. Le texte de la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 108 était bien entendu fondé sur le texte adopté par le WP.29, et la phrase d'introduction y est manifestement restée incomplète. Par ailleurs, le libellé initial ne tenait pas bien compte des points suivants, car seules les inscriptions composant la désignation de la dimension du pneumatique y étaient mentionnées, et non les autres inscriptions visées au paragraphe 3. La modification proposée vise à éliminer toutes ces incohérences.

---